

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000529-103

DATE : 14 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

LOUIS AKA-TRUDEL

Demanderesse

c.

BELL CANADA
et
BELL MOBILITÉ INC.
Défenderesses
et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que le 16 décembre 2011, l'honorable Lucie Fournier, j.c.s., autorisait l'exercice d'un recours collectif (l'« **Action collective** ») par le demandeur Louis Aka-Trudel (le « **Demandeur** ») dans le présent dossier à l'encontre des défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité inc. (« **Bell Mobilité** ») (collectivement les « **Défenderesses**

») en lien avec la hausse du taux d'intérêt applicable sur les soldes acquittés après la date d'échéance;

[2] **CONSIDÉRANT** que la description du groupe visé par l'Action collective incluait des personnes physiques, et des personnes morales de droit privé, sociétés ou associations comptant au plus 50 employés liés à Bell Canada et Bell Mobilité en vertu de contrats identifiés à la description du groupe;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 17 mai 2012, les Défenderesses ont produit une *Requête pour modifier le groupe visé par le recours collectif* afin d'exclure les personnes morales liés par l'un des contrats visés par la description du groupe qui comportait une clause d'arbitrage (Modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires));

[4] **CONSIDÉRANT** que le 3 avril 2014, l'honorable Lucie Fournier, j.c.s., a autorisé l'exclusion des personnes morales liées par une clause d'arbitrage contenue à l'un des contrats visés par la description du groupe (Modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires));

[5] **CONSIDÉRANT** la Demande pour permission de modifier la Demande introductory d'instance de l'action collective du Demandeur datée du 5 janvier 2016 (la « **Demande de 2016** »);

[6] **CONSIDÉRANT** qu'à la Demande de 2016, le Demandeur annonçait vouloir inclure à la description du groupe visé par la présente action collective les personnes morales de plus de 50 employés, considérant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 du *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01 (« **C.p.c.** ») et de l'article 571 C.p.c.;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en réponse à la Demande de 2016, la défenderesse Bell Canada a produit une déclaration sous serment de son représentant Jérémie Potin Claude datée du 22 février 2019 et les pièces JPC-1 à JPC-4 à son soutien (la « **Déclaration Bell Canada** »);

[8] **CONSIDÉRANT** qu'à la Déclaration Bell Canada, il est exposé que les contrats conclus entre Bell Canada et des Petites entreprises depuis bien avant le 4 janvier 2013 contiennent une clause d'arbitrage;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'à la Déclaration Bell Canada, il est exposé que les contrats conclus entre Bell Canada et des Moyennes et grandes entreprises depuis le 4 janvier 2013 sont ouverts à la négociation;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'en réponse à la Demande de 2016, la défenderesse Bell Mobilité a produit une déclaration sous serment de son représentant François Lavigne

datée du 22 février 2019 et les pièces FL-1 à FL-5 à son soutien (la « **Déclaration Bell Mobilité** »);

[11] **CONSIDÉRANT** qu'à la Déclaration Bell Mobilité, il est exposé que les contrats conclus entre Bell Mobilité et des Moyennes et grandes entreprises depuis le 4 janvier 2013 sont fondés sur un document standard comportant une clause d'arbitrage et que ces contrats sont ouverts à la négociation;

[12] **CONSIDÉRANT** la Demande de permission pour modifier la définition du groupe et la Demande introductory d'instance du Demandeur datée du 9 août 2024 (la « **Demande de 2024** »);

[13] **CONSIDÉRANT** qu'à la Demande de 2024, en sus de réitérer sa demande visant à ajouter les personnes morales de plus de 50 employés à la description du groupe, le Demandeur demande la permission de modifier la description du groupe en vertu de l'article 588 C.p.c. pour mettre à jour les contrats visés par l'Action collective;

[14] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur souhaite ajouter les noms des versions successives et bilingues des contrats identifiés à la description du groupe;

[15] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur reconnaît que les personnes morales dont la réclamation serait fondée sur un contrat conclu avec Bell Canada ou Bell Mobilité contenant une clause d'arbitrage, ou qui était ouvert à la négociation ne font pas partie du groupe;

[16] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur demande également la permission de modifier la *Requête introductory d'instance en recours collectif* du 17 avril 2014 (la « **Demande** ») afin de se désister de sa réclamation pour troubles et inconvénients et afin d'ajouter certaines précisions à des allégations nécessitant certains ajustements, tel qu'il appert de la *Demande introductory d'instance de l'action collective (modifiée)*, datée du 29 janvier 2025, pièce R-1.1 au soutien de la *Demande de permission pour modifier la définition du groupe*;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de leurs discussions, les parties ont soumis à la Cour une proposition commune pour la description du groupe, qui se lit comme suit :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Défenderesses ou par les deux Défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants, dans leurs versions anglaises et françaises : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs; Contrat de service internet résidentiel; Modalités de service Bell; et Modalités de service de Bell Mobilité; et

Toutes les personnes morales de plus de 50 employés qui ont payé de tel frais depuis le 4 janvier 2013 en vertu d'un de ces contrats. Sont exclues du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. Sont également exclues du groupe toutes les personnes dont le contrat était ou est ouvert à la négociation et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

(ci-après : le « Groupe Principal »)

et

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Défenderesses ou par les deux Défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants, dans leurs versions anglaises et françaises : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs; Contrat de service internet résidentiel; Modalités de service de Bell Mobilité; Modalités de service Bell; Modalités de services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires); Modalités de service Bell Affaires; et Modalités de service Bell – petites entreprises.

Sont exclues du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. Sont également exclues du groupe toutes les personnes dont le contrat était ou est ouvert à la négociation et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

(ci-après : le « Groupe Consommateur », et collectivement avec le Groupe Principal : le « Groupe »)

[18] **CONSIDÉRANT** que cette modification à la description du groupe et les autres modifications à la Demande respectent les articles 206 et 585 C.p.c.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la *Demande de permission pour modifier la définition du groupe et la Demande introductory d'instance* datée du 29 janvier 2025, sous réserve de la modification de la description du groupe prévue au paragraphe 20 du présent jugement;

[20] **AUTORISE** la modification du groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Défenderesses ou par les deux Défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants, dans leurs versions anglaises et françaises : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché

consommateurs; Contrat de service internet résidentiel; Modalités de service Bell; et Modalités de service de Bell Mobilité; et

Toutes les personnes morales de plus de 50 employés qui ont payé de tel frais depuis le 4 janvier 2013 en vertu d'un de ces contrats. Sont exclues du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. Sont également exclues du groupe toutes les personnes dont le contrat était ou est ouvert à la négociation et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

(ci-après : le « **Groupe Principal** »)

et

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Défenderesses ou par les deux Défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants, dans leurs versions anglaises et françaises : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs; Contrat de service internet résidentiel; Modalités de service de Bell Mobilité; Modalités de service Bell; Modalités de services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires); Modalités de service Bell Affaires; et Modalités de service Bell – petites entreprises.

Sont exclues du groupe toutes les personnes dont le contrat contient une clause d'arbitrage obligatoire et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. Sont également exclues du groupe toutes les personnes dont le contrat était ou est ouvert à la négociation et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

(ci-après : le « **Groupe Consommateur** », et collectivement avec le Groupe Principal : le « **Groupe** »)

[21] **AUTORISE** le demandeur Louis Aka-Trudel à déposer au dossier de la Cour la *Demande introductory d'instance de l'action collective (Modifiée)*, pièce R-1.1, en y intégrant les modifications apportées à la description du groupe tel que décrit au paragraphe 20 du présent jugement;

[22] **LE TOUT**, sans frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Mathieu Charest-Beaudry

mathieu@tjl.quebec

Me Jessica Lelièvre

jessica@tjl.quebec

Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

louis-alexandre@tjl.quebec

PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

Me Sophie Perreault

sophie.perreault@langlois.ca

Me Justine Brien

justine.brien@langlois.ca

PROCUREURS DES DÉFENDERESSES

Me Alexis Milette

alexis.milette@justice.gouv.qc.ca

Me Francis Demers

francis.demers@justice.gouv.qc.ca

PROCUREURS DE LA MISE EN CAUSE